



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-046

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-01-24-00005 - Arrêté N°2024-013 - Refusant la modification de la devanture d'un commerce - déposée par INTHRAJITH93 - Site classé du Hameau Boileau - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 3

75-2024-01-24-00007 - Arrêté N°2024-014 - Autorisant l'abattage d'arbres d'alignement - déposée par la Marie de Paris - DEVE - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 6

Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2024-01-24-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP 7ème (4 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation La Ligulaire, Soutenir pour transmettre (2 pages) Page 14

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-23-00002 - Arrêté n° 2024-00081 portant mesures de police applicables à Paris les 23 et 24 janvier 2024 à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des nations de football 2023 (6 pages) Page 17

75-2024-01-24-00002 - ARRETE N°2024-00082 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème, le 9 mars 2024 à l'occasion de l'organisation de la 35ème édition de la course pédestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre » (3 pages) Page 24

75-2024-01-22-00021 - Arrêté préfectoral n° 2023-259 portant abrogation et remplacement des annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (8 pages) Page 28

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-22-00022 - Arrêté n° 2024T10462 du 22/01/2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8ème arrondissement (2 pages) Page 37

75-2024-01-24-00004 - Arrêté n° 2024T10475 du 24 janvier 2024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lübeck à Paris, dans le 16ème arrondissement (2 pages) Page 40

75-2024-01-17-00014 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0059 du 17 janvier 2024 portant Enregistrement d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement sur le site du Technicentre Sud-Est européen (TSEE) sis 320 rue de Charenton à Paris 12ème (18 pages) Page 43

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-01-24-00005

Arrêté N°2024-013 - Refusant la modification de
la devanture d'un commerce - déposée par
INTHRAJITH93 - Site classé du Hameau Boileau -
16ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 013

**Portant sur le refus à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 23 V0828,
déposée par INTHRAJITH93
visant des travaux de modification de la devanture et de remplacement du store et du coffre rideau d'un commerce
sis 17 rue Molitor situés dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 116 23 V0828, déposée par INTHRAJITH93, visant des travaux de modification de la devanture et de remplacement du store et du coffre rideau d'un commerce sis 17 rue Molitor situés dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris;
Vu la transmission de la DP N° 075 116 23 V0828, visant des travaux de modification de la devanture et de remplacement du store et du coffre rideau d'un commerce sis 17 rue Molitor situés dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 04/01/2024;
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/01/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 116 23 V0828, déposée par INTHRAJITH93, visant des travaux de modification de la devanture et de remplacement du store et du coffre rideau d'un commerce sis 17 rue Molitor, situés dans le site classé du Hameau Boileau dans le 16^{ème} arrondissement de Paris n'est pas accordée pour les motifs suivants :

ARTICLE 2: Par sa composition, la complexité de son dessin, la pérennisation de la volumétrie en son bandeau, ce projet de modification d'une devanture en applique présente des dispositions contraires à la mise en valeur du Hameau Boileau, site classé au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3: A titre d'orientation, il conviendra de présenter un projet qualitatif de devanture en applique comprenant:

- la suppression du coffre de rideau métallique et de son contenu qui génère la saillie en bandeau;
- ce dispositif de fermeture pourra être réinstallé à l'intérieur, en applique contre la retombée du linteau structurel ;
- des pilastres réalisés au même nu et de même matériaux que le bandeau;
- un espace vitré composé: d'une porte vitrée surmontée d'une imposte vitrée fixe ou ouvrante, puis à sa droite une vitrine qui prend assise sur une allège pleine menuisée (matériaux, couleur idem bandeau);
- le verre mis en œuvre doit être clair et transparent;
- le store sera dépourvu d'inscription. Seul le bandeau sera le support du nom du commerce ou de l'activité.

ARTICLE 4: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 janvier 2024
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-01-24-00007

Arrêté N°2024-014 - Autorisant l'abattage
d'arbres d'alignement - déposée par la Marie de
Paris - DEVE - Site classé du Bois de Boulogne -
16ème arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 014

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 24 V0018,
déposée par la Marie de Paris - DEVE
visant des travaux sur le domaine public : coupe et abattage d'arbres d'alignement
sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème}
arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 116 24 V0018, déposée par la Mairie de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : coupe et abattage d'arbres d'alignement sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 116 24 V0018, visant des travaux sur le domaine public : coupe et abattage d'arbres d'alignement sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 11/01/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/01/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 116 24 V0018, déposée par la Mairie de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : coupe et abattage d'arbres d'alignement sis allée de Longchamp (à proximité du n°1), situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 janvier 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2024-01-24-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP
7ème



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques d'Île de
France et de Paris**

Pôle de Gestion Fiscale

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
PARIS 7^{ème}

9, place Saint Sulpice
75292 PARIS CEDEX 06



FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 24 janvier 2024

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, Monsieur Eric DUNAS, Administrateur de l'Etat, responsable du service des impôts des particuliers de Paris 7^{ème} arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°0236 du 11 octobre 2023 relatif à l'intégration sur sa demande et au titre du droit d'option de M. Eric DUNAS dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2023 relatif au renouvellement de la nomination de M. Eric DUNAS, Administrateur de l'Etat détaché en qualité de chef de service comptable, responsable du SIP de Paris 7^{ème} arrondissement.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRUGERE et Messieurs Valéry CYRILLE, Cyril DELICQUE, Frédéric WIRTZ, Inspecteurs des Finances publiques, au Service des Impôts des Particuliers de Paris 7^{ème} arrondissement, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 euros aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme Isabelle BRUGERE	M. Valéry CYRILLE	M. Cyril DELICQUE	M. Frédéric WIRTZ

Ainsi que les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

2°) dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Corinne BOUTES	Mme Béatrice CLAUDEL	Mme Véronique DESRUELLES
M. Jean-Pierre GITTON	M. Jacky LAFON	M. Joseph MAGNARD
Mme Sabine LAMARQUE	M. Philippe LE GALL	M. Frédéric ZALATEU
Mme Marie-Claude MENARD	/	/

3°) dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Daniel LAMBERT	Mme Justine MENDES	M. Marc MORVAN
M. Ruben POTEAU	M Jean-Baptiste MICHAUD	M. Grégory BOUCHE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives à la majoration pour retard de paiement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
Mme Isabelle BRUGERE	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 euros
M. Valéry CYRILLE	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros
M. Cyril DELICQUE	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros
M. Frédéric WIRTZ	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros
Mme Béatrice CLAUDEL	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
Mme Corinne BOUTES	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros
Mme Véronique DESRUELLES	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros
Mme Marie-Claude MENARD	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros
Mme Sabine LAMARQUE	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros
M. Philippe LE GALL	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros
M. Jean-Pierre GITTON	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros
M. Frédéric ZALATEU	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros
M. Joseph MAGNARD	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros
M. Jacky LAFON	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros
Mme Justine MENDES	Agente des Finances Publiques	2 000 euros
M. Marc MORVAN	Agent des Finances Publiques	2 000 euros
M. Daniel LAMBERT	Agent des Finances Publiques	2 000 euros
M. Jean-Baptiste MICHAUD	Agent des Finances Publiques	2 000 euros
M. Grégory BOUCHE	Agent des Finances Publiques	2 000 euros
M. Ruben POTEAU	Agent des Finances Publiques	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Isabelle BRUGERE	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 euros	15 000 euros
M Valéry CYRILLE	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros	15 000 euros
M Cyril DELICQUE	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros	15 000 euros
M. Frédéric WIRTZ	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 euros	15 000 euros
Mme Sabine LAMARQUE	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
M. Joseph MAGNARD	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
Mme Béatrice CLAUDEL	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros

Prénom et Nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Véronique DESRUELLES	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
Mme Corinne BOUTES	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
Mme Marie-Claude MENARD	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
M. Philippe LE GALL	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
M. Jacky LAFON	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
M. Frédéric ZALATEU	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
M. Jean-Pierre GITTON	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 euros	10 000 euros
Mme Justine MENDES	Agente des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros
M. Marc MORVAN	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros
M. Daniel LAMBERT	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros
M. Jean-Baptiste MICHAUD	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros
M. Grégory BOUCHE	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros
M. Ruben POTEAU	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	2 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Le comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Paris 7ème,

Signé

Eric DUNAS

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

La Ligulaire, Soutenir pour transmettre



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
La Ligulaire, Soutenir pour transmettre

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation La Ligulaire, Soutenir pour transmettre sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 23 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est :

- Soutien au stage d'Art et Traditions Populaires pour les enfants ;
- Soutien au centième anniversaire de l'élection des Pastourelles ;
- Soutien aux Prix Littéraire et Artistique Arverne.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15915008
FD1232

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation La Ligulaire, Soutenir pour transmettre est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 24 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2024-01-23-00002

Arrêté n° 2024-00081 portant mesures de police applicables à Paris les 23 et 24 janvier 2024 à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des nations de football 2023

Arrêté n° 2024-00081
portant mesures de police applicables à Paris les 23 et 24 janvier 2024 à l'occasion de
matchs de poule de la Coupe d'Afrique des nations de football 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à la consommation d'alcool et l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'auront lieu le mardi 23 janvier 2024 et le mercredi 24 janvier 2024 des matchs de football à l'occasion de la troisième journée des phases de poule de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ; qu'il existe un risque sérieux que durant ces rencontres ou à leur issue des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et commettent à cette occasion des troubles à l'ordre public ; que de tels rassemblements seraient de nature à provoquer une gêne importante de la circulation sur un large périmètre dans le centre de Paris ; qu'il existe par ailleurs un risque que des individus fassent usage d'engins pyrotechniques dans un secteur de forte affluence ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés les 23 et 24 janvier 2024 à Paris et en petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnelles et gouvernementaux sensibles ainsi qu'à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ;

Considérant que ces matchs s'inscrivent dans un contexte dans lequel plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Du mardi 23 janvier 2024 à 17h00 au mercredi 24 janvier 2024 à 03h00 et du mercredi 24 janvier 2024 de 16h00 au jeudi 25 janvier 2024 à 03h00 est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;

- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- avenue d'Iéna ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kléber ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff.

Article 2 – Dans le périmètre et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er}, les regroupements de personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ou se comportant comme tel sont interdits.

Article 3 – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique le port et le transport sans motif légitime par des supporters des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des nations 2023 ou des personnes se comportant comme tel :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en

vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

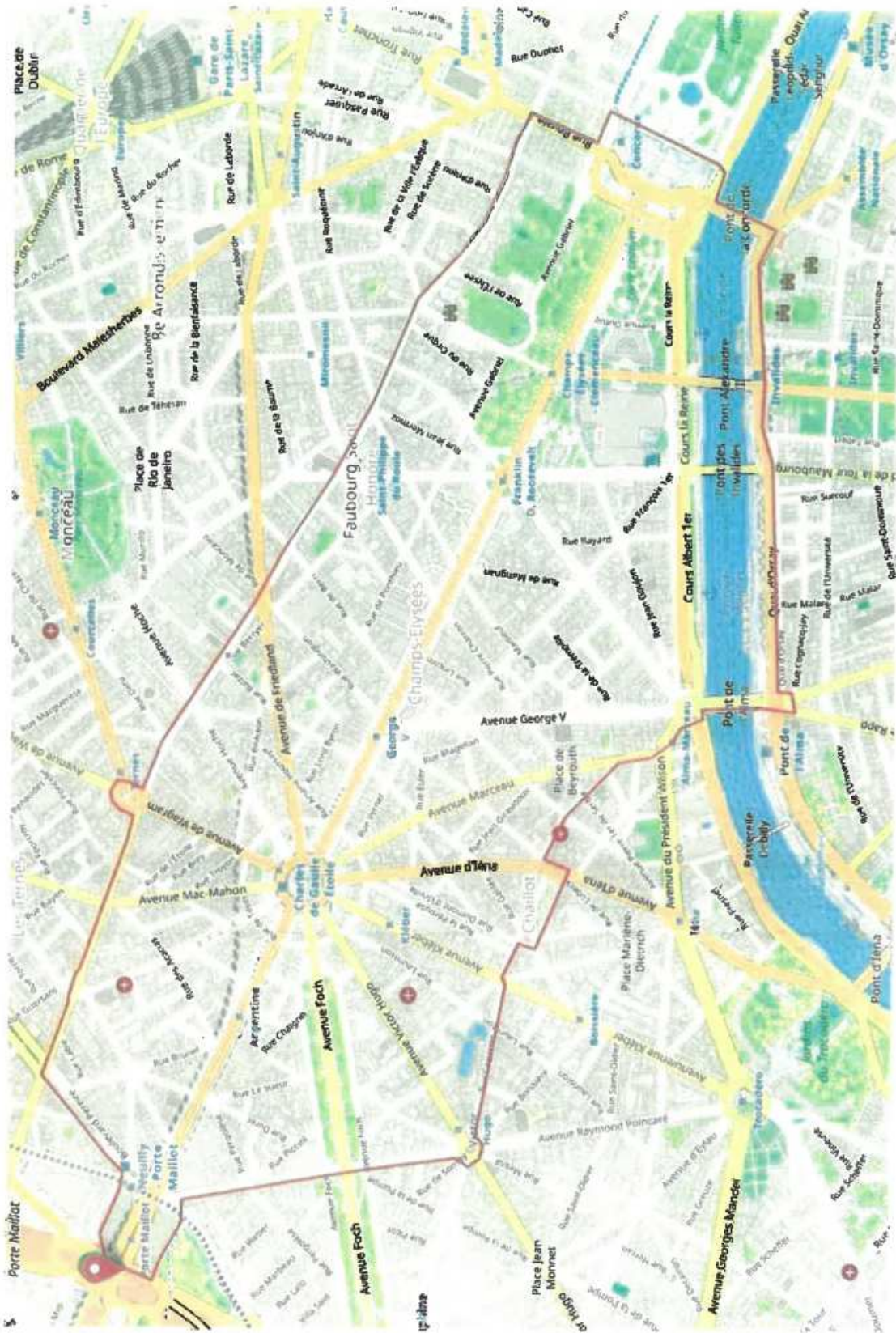
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00081

6

Préfecture de Police

75-2024-01-24-00002

ARRETE N°2024-00082

modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies de Paris 18ème, le 9 mars
2024

à l'occasion de l'organisation de la 35ème
édition de la course pédestre
« Les Foulées du Tertre à Montmartre »

Paris, le 24 janvier 2024

ARRETE N°2024-00082

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies de Paris 18^{ème}, le 9 mars 2024
à l'occasion de l'organisation de la 35^{ème} édition de la course pédestre
« Les Foulées du Tertre à Montmartre »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation de la 35^{ème} édition de la course pédestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre » le 9 mars 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette course pédestre, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 18^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le 9 mars 2024 entre 13h00 et 17h00 dans les voies suivantes du 18^{ème} arrondissement qui constituent le parcours de la course :

- Rue Azaïs ;
- rue Saint-Eleuthère ;
- place Jean Marais ;
- rue du Mont Cenis ;
- rue Cortot ;
- rue de l'Abreuvoir ;
- rue Girardon ;
- rue Norvins ;
- rue des Saules ;
- rue Saint-Rustique ;

- rue Lepic ;
- place Jean-Baptiste Clément ;
- rue Gabrielle ;
- rue Drevet ;
- rue André Barsacq ;
- rue Chappe ;
- rue Yvonne Le Tac ;
- place des Abbesses ;
- rue des Abbesses ;
- rue Ravignan ;
- rue Garreau ;
- rue Durantin ;
- rue Tourlaque ;
- rue Caulaincourt ;
- rue Lamarck ;
- rue du Cardinal Dubois ;
- place du Tertre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-22-00021

Arrêté préfectoral n° 2023-259
portant abrogation et remplacement des
annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral
n° 2018-653 du 28/09/2018 relatif aux
dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aéroport de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2023-259
portant abrogation et remplacement des annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral
n° 2018-653 du 28/09/2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNONIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Nouvelles annexes 3A et 3B

- 1.1. L'annexe 3A de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé relative à la liste des accès communs est abrogée et remplacée par la liste des accès communs jointe au présent arrêté.
- 1.2. L'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé relative à la liste des accès privatifs est abrogée et remplacée par la liste des accès privatifs jointe au présent arrêté.

Article 2 : Identification des accès

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, les sociétés et le musée de l'air et de l'espace visés aux annexes 3A et 3B du présent arrêté identifient chacun de leurs accès en y apposant le numéro approprié figurant en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 4 : Exécution et application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Roissy, Le 22 JAN. 2024
Pour le préfet délégué, pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet
Benoît PICHARD

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-259
portant abrogation et remplacement des annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral n° 2018-653
du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**ANNEXE 3A
LISTE DES ACCES COMMUNS**

Exploitant	Numéro des accès/portails	Localisation des accès/portails	carroyage	Typologie	Type (permanent ou temporaire)
AEROPORTS DE PARIS	PARIF (Poste Fox)	PARIF –Poste Fox-	Z88BH0	Commun	Permanent
AEROPORTS DE PARIS	Z45	Ouest de l'aérodrome	Z82BG0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z48	Sud-Ouest de l'aérodrome - Parc des expositions Paris-Le Bourget-	Z82BL0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z48 A	Sud-Ouest de l'aérodrome - Parc des expositions Paris-Le Bourget-	Z82BM0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z48 B	Sud-Est de l'aérodrome - Parc des expositions Paris-Le Bourget-	83BM0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z49	Sud-Est de l'aérodrome - Parc des expositions Paris-Le Bourget-	Z84BM0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z52	Rue Henri Lossier - côté PAF -	Z86BL0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z53	Rue Henri Lossier	Z86BL3	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z55	Allée de Vienne	Z87BK0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z60	Allée de Stockholm -portail K1-	Z87BJ0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z68	Rond-point du Pont Yblon	Z90BF0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z69	Zone hélistation	Z91BD0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z71	Nord-Est du centre d'essais de pales Airbus	Z92BD0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z73	Seuil de la piste 07/25	Z93BA0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z75	Nord de l'aérodrome	Z88BB0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z77	Nord de l'aérodrome	Z86BB0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z78	Nord-Ouest de l'aérodrome	Z85BC0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z79	Nord-Ouest de l'aérodrome	Z83BD0	Commun	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	Z81	Ouest de l'aérodrome	Z80BE0	Commun	Temporaire

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-0259
portant abrogation et remplacement des annexes 3A et 3B de l'arrêté n° 2018-653
du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**ANNEXE 3B
LISTE DES ACCES PRIVATIFS**

Exploitant	Numéro des accès/portails	Localisation des accès/portails	carroyage	Typologie	Type (permanent ou temporaire)
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL3	Accès ZDZSAR hangar H5 Avenue de l'Europe	86BL	Accès livraisons "hors format"	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL4	PIF du FBO	86BL	Poste d'inspection- filtrage (PIF)	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL5	Accès ZDZSAR hangar H5 Avenue de l'Europe	86BL	Accès livraisons "hors format"	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL5 bis	Accès ZDZSAR hangar H5 via couloir de la société	86BL	Accès piétons	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BLH	Accès étage hangar H5	86BL	Accès piétons	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL3 bis	Accès ZDZSAR Sud du hangar H5	86BL	Accès piétons	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL7	Accès ZDZSAR hangar H4 Avenue de l'Europe	86BL	Portes monumentales	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL8	Accès ZDZSAR hangar H4 Avenue de l'Europe	86BL	Accès piétons	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL9	Accès ZDZSAR hangar H4 Avenue de l'Europe	86BL	Accès piétons	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL	86BL10	Accès ZDZSAR hangar H4 Avenue de l'Europe	86BL	Accès piétons	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	86BL1 ter	Accès ZDZSAR Entrée terrasse Bât. 34	86BL	Accès piétons	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	86BL1 quater	Accès ZDZSAR Sortie Terrasse Bât. 34	86BL	Accès piétons	Temporaire
AEROPORTS DE PARIS	88BG4	Accès à la ZDZSAR pour le SSLIA	88BG	Poste d'inspection- filtrage (PIF)	Permanent
AGA KHAN DEVELOPMENT NETWORK	89BG3	Accès à la ZDZSAR	89BG	Accès piétons	Permanent
AGA KHAN DEVELOPMENT NETWORK	88BG5	Accès ZDZSAR Sud hangar bât. 410	88BG	Accès livraisons "hors format"	Permanent
ASTONSKY	89BF	Accès FBO vers parking avion (Porte A)	89BF	Poste d'inspection- filtrage (PIF)	Permanent
ASTONSKY	89BF1	Accès FBO vers hangar 415 (Porte B)	89BF	Poste d'inspection- filtrage (PIF)	Permanent
ASTONSKY	89BG6	Accès ZDZSAR Sud du hangar 415 (Porte C)	89BG	Accès livraisons "hors format"	Permanent
ASTONSKY	90BF	Accès arrivants parking avion vers FBO (Porte D)	90BF	Accès piétons	Permanent
ASTONSKY	90BF2	Accès ZDZSAR Sud du hangar 414 (Porte F)	90BF	Accès livraisons "hors format"	Permanent

Exploitant	Numéro des accès/portails	Localisation des accès/portails	carroyage	Typologie	Type (permanent ou temporaire)
BOMBARDIER AVIATION	87BK4	Accès ZDZSAR annexe bât. 19 (proche de la clôture de sureté Rue de Lisbonne	87BK	Accès piétons	Permanent
BOMBARDIER AVIATION	87BK6	Accès ZDZSAR "hors format" bât. 19 Rue de Lisbonne	87BK	Accès livraisons "hors format"	Permanent
BOMBARDIER AVIATION	87BK3	Accès hangar H1 Avenue de l'Europe	87BK	Portes monumentales	Temporaire
BOMBARDIER AVIATION	87BK3Bis	Accès ZDZSAR hangar H1 Avenue de l'Europe	87BK	Accès piétons	Temporaire
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	87BJ3	Accès ZDZSAR Bât. 110 Allée de Stockholm	87BJ	Accès livraisons "hors format"	Permanent
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	87BJ4	Accès ZDZSAR Bât. 110 Allée de Stockholm	87BJ	Poste d'inspection-filtrage (PIF) de la société	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BG	Accès à la ZDZSAR (Fox 1) par le parking en ZD de la société DFS	88BG	Accès piétons	Temporaire
DASSAULT FALCON SERVICE	88BG1	Accès en ZDZSAR par le PIF du FBO	88BG	Accès piétons	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BG1 bis	Accès vers hangar du bât. 352 par le local du poste d'inspection-filtrage 88BG1	88BG	Accès piétons	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BG2	Accès arrivants depuis la ZDZSAR (parking Fox 1) vers ZD DFS (SAS)	88BG	Accès piétons	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BG3	PIF du parking Delta	88BG	Poste d'inspection filtrage (portail)	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BGDFS2	Accès ZDZSAR au nord du hangar du bât. 352 vers le parking voitures H2	88BG	Accès livraisons "hors format"	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	88BH2	Accès ZD DFS/ZDZSAR (parking Fox 1) portail dit "Tracma"	88BH	Accès livraisons "hors format"	Temporaire
DASSAULT FALCON SERVICE	88BH5	Accès ZDZSAR par le hangar 440	88BH	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
DIRECTION POLICE AUX FRONTIERES	86BL6	Accès ZDZSAR	86BL	Accès piétons	Permanent
JETEX	86BL1	PIF n° 1	86BL	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
JETEX	86BL1Bis	Accès ZDZSAR n° 1 arrivants	86BL	Accès piétons	Permanent
JETEX	86BL2	PIF n° 2	86BL	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
JETEX	86BL2Bis	Accès ZDZSAR n° 2 arrivants	86BL	Accès piétons	Permanent
LEONARDO HELICOPTERS	89BF2	Accès ZDZSAR	89BF	Accès piétons	Temporaire
LEONARDO HELICOPTERS	89BF3	Accès ZDZSAR	89BF	Accès piétons	Temporaire
LEONARDO HELICOPTERS	89BF4	Accès ZDZSAR	89BF	Accès piétons	Temporaire
LEONARDO HELICOPTERS	89BG5	Accès ZDZSAR hangar 433	89BG	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent

Exploitant	Numéro des accès/portails	Localisation des accès/portails	carroyage	Typologie	Type (permanent ou temporaire)
LUXAVIATION	88BI2	Accès ZDZSAR hangar 110	88BI	Accès piétons	Temporaire
LUXAVIATION	88BI3	Accès ZDZSAR hangar 110 côté rue de Londres	88BI	Accès livraisons "hors format"	Temporaire
LUXAVIATION	88BI4	PIF du FBO	88BI	Poste d'inspection filtrage	Permanent
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	83BK	Accès ZDZSAR réserves du musée Dugny	83BK	portail	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	84BM	Accès ZDZSAR Tango Ouest	84BM	portail	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	85BL	Accès ZDZSAR Tango Nord	85BL	portail	Temporaire
NETJET	87BJ5	bât. 115	87BJ	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
NETJET	87BJ8	Accès ZDZSAR bât. 115 Avenue de l'Europe	87BJ	Accès livraisons "hors format"	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	87BJ1	Accès ZDZSAR, hangar H0	87BJ	Accès livraisons "hors format"	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	87BJ2	PIF du FBO	87BJ	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	87BJ2ter	Accès ZDZSAR arrivants	87BJ	Accès piétons	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1	88BH1	PIF du FBO	88BH	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1	88BH10	Accès ZDZSAR bât. 310 dans local ménage	88BH	Accès piétons	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1	88BH6	Accès ZDZSAR Quai de livraison bât. 310	88BH	Accès livraisons "hors format"	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1	88BH7	Accès ZDZSAR Quai de livraison bât. 310	88BH	Accès livraisons "hors format"	Permanent
UNIVERSAL	86BK1	Accès ZDZSAR hangar H3 via la cuisine	86BK	Accès piétons	Permanent
UNIVERSAL	86BK2	PIF du FBO	86BK	Poste d'inspection-filtrage (PIF)	Permanent
UNIVERSAL	86BK2 bis	Accès ZDZSAR arrivants	86BK	Accès piétons	Permanent
UNIVERSAL	86BK2 ter	Accès ZDZSAR hangar H3 porte face pôle opérations	87BK	Accès piétons	Temporaire
UNIVERSAL	87BK1	Accès ZDZSAR hangar H3 côté Avenue de l'Europe	87BK	portes monumentales	Permanent
UNIVERSAL	87BK2	Accès ZDZSAR hangar H2 côté Avenue de l'Europe	87BK	portes monumentales	Temporaire
UNIVERSAL	87BK2Bis	Accès ZDZSAR hangar H2 côté Avenue de l'Europe	87BK	Accès piétons	Temporaire
UNIVERSAL	87BK2Ter	Accès ZDZSAR hangar H2 côté Avenue de l'Europe	87BK	Accès piétons	Temporaire

Préfecture de Police

75-2024-01-22-00022

Arrêté n° 2024T10462
du 22/01/2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement
rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8ème
arrondissement

Arrêté n° 2024T10462

du 22/01/2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société *CABINET GPIMO* pendant la durée des travaux du ravalement avec toiture de l'immeuble situé au n° 11 Bis de la rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 22 janvier au 5 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue Jean-Mermoz, côté impair, pour permettre le stockage de l'échafaudage dans la cour de l'immeuble situé au 11 rue Jean Mermoz.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue Jean-Mermoz, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, au droit des n^{os} 11 et 11 Bis, sur deux places de stationnement payant jusqu'au 5 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-24-00004

Arrêté n° 2024T10475 du 24 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement rue de Lübeck à Paris, dans le
16ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10475
du 24 janvier 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de Lübeck à Paris, dans le 16^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue de Lübeck à Paris, dans le 16^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier réalisé pour le compte du CABINET LOISELET PERE FILS ET DAIGREMONT pendant la durée des travaux de ravalement de la façade côté cour de l'immeuble situé au n° 23 de la rue de Lübeck à Paris, dans le 16^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 24 janvier au 24 mai 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue de Lübeck à Paris, dans le 16^{ème} arrondissement, pour l'installation du 24 janvier au 2 février 2024 d'une zone de stockage pour les éléments d'échafaudage et du 24 janvier au 24 mai 2024 d'une roulotte ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue de Lübeck à Paris, dans le 16^{ème} arrondissement :

- au droit du n° 23, sur deux places de stationnement payant, jusqu'au 24 mai 2024 ;
- au droit du n° 25, sur une place de stationnement payant, jusqu'au 2 février 2024 .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 suscitée sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-17-00014

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0059 du 17
janvier 2024

portant Enregistrement d'une installation
classée

pour la Protection de l'Environnement
sur le site du Technicentre Sud-Est européen
(TSEE)

sis 320 rue de Charenton à Paris 12ème

Réf. : 4771 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0059 du 17 janvier 2024
portant Enregistrement d'une installation classée
pour la Protection de l'Environnement
sur le site du Technicentre Sud-Est européen (TSEE)
sis 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police

VU l'annexe III de la directive européenne n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PARIS ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2023 par la société SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé au 10 rue Camille MOKE 93 200 Saint-Denis, pour l'enregistrement d'installations d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le territoire de la Ville de Paris, sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les demandes d'aménagements aux articles 4.2 et 4.3.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé ;

VU les décisions de l'Autorité environnementale du 17 août 2022 et du 12 juin 2023 après examen au cas par cas des aménagements prévus en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2023-0731 du 07 juillet 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement sises 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème};

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} août 2023 et le 28 août 2023 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Paris et notamment le courrier de la direction de la transition écologique et du climat de la Ville de Paris du 8 septembre 2023 ;

VU les propositions de l'exploitant de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le dépôt complet et régulier de la demande d'enregistrement des installations classées susvisées ;

VU l'avis du laboratoire central de la préfecture de Police de Paris du 16 août 2023 ;

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris du 11 septembre 2023 ;

VU le rapport du 09 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

VU le courrier de réponse du 20 octobre 2023 de SNCF VOYAGEURS répondant aux remarques du rapport de l'inspection des installations classées et proposant des modifications du projet d'arrêté ;

VU le rapport du 04 décembre 2023 de l'inspection des installations classées sur l'état des lieux du projet en vue du CoDERST du 07 décembre 2023 ;

VU la convocation de l'exploitant au Conseil départemental de l'environnement des

risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements aux articles 4.2 et 4.3 II de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2930 (E) précité ;

CONSIDÉRANT que par décisions des 17 août 2022 et 12 juin 2023, l'Autorité environnementale dispense le site du Technicentre Sud-Est Européen Paris-Conflans-Charenton d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation sollicités par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une remise en état correspondant à un usage futur industriel compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris en vigueur sur la zone UGSU « zone urbaine de grands services urbains », sur laquelle se situe actuellement le site concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Coderst lors de sa séance du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SNCF VOYAGEURS représentée par Monsieur Nicolas TELLIER, Directeur du Technicentre Sud-Est-Européen de Paris-Charenton dont le siège social est situé au 10 rue Camille MOKE, 93 200 Saint-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PARIS, à l'adresse suivante : 320 rue de Charenton, 75 012 Paris. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (cf. article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, classée sous la rubrique 2930 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES ACTIVITES A L'ISSUE DU PROJET TSEE 4.0

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a. Supérieure à 5 000 m ²	atelier « 2V » 4065 m ² atelier « VEF » (fosse principale + ateliers) S= 1110 + 875 = 1985 m ² S totale= 6050 m²	Enregistrement
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 5. Autres nettoyages de surface,, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Consommation de solvant = 2,05 t/an	Déclaration

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz de 1 320 kW unitaire</p> <p>Puissance totale des équipements = 2 640 kW</p>	Déclaration avec contrôle

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier 2 voies puissance = 5,44 kW</p> <p>Atelier sous le périphérique puissance =24,096 kW</p> <p>Bâtiment VEF : -zone de charge pour les équipements sur batteries (équipements de manutention, outillage portatif, etc.). Pmax sera > 50 kW</p> <p>Bâtiment BMS : -local de chargement des batteries pour fendwicks au RDC (9 postes de recharge) Pmax sera > 50 kW</p> <p>Puissance totale > 50 kW</p>	Déclaration

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Bâtiment ANTHES capacité de stockage= 84 t</p> <p>Bâtiment INFRA capacité de stockage = 45 t</p> <p>Les bâtiments IFP et BMS comporteront des zones de stockage. Les matières, produits ou substances stockés seront en quantité inférieure à 500 t.</p> <p>Capacité totale = 129 t</p>	Non classé
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>Bâtiment BMS : Soudage, découpage et façonnage de métaux dans la zone chaudronnerie.</p> <p>Pmax <1 50 kW.</p>	Non classé
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>Bâtiment BMS : SMALTO SYNTHITE ER-43/368-D (ROSSO) = 3 kg</p>	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	Bâtiment BMS : GD 265 CRC = 6,75 kg	Non classé
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Propane (en bouteilles) = 39 kg	Non classé
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 15 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité totale = 1,928 t	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t (A-2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) 	Quantité totale = 4,4 kg	Non classé
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 1 000 t supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 	Quantité totale = 25,53 t	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 100 t supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	Quantité totale = 15 t	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 (DC)	Quantité totale = 310 kg	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	Acétylène (en bouteilles) = 116 kg	Non classé
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t (D)	Oxyde d'éthylène = 30 kg	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Oxygène (en bouteilles) = 945 kg	Non classé

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Essence = 1,155 t	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Arrondissement	Adresse	Géolocalisation
PARIS	12 ^{ème}	320 rue de Charenton	X : 655527 Y : 6859688 Projection : Lambert 93

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment le rapport n°A123309 version B de juin 2023 rédigé par le bureau d'études ANTEAGROUP présentant la description du projet et pièces jointes, accompagnant sa demande du 15 juin 2023 sous la référence C-230615-155359-758-005.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel compatible avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paris en vigueur sur la zone UGSU « zone urbaine de grands services urbains »

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;
 - 4.3.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 MAI 2020 « ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

a) Murs et planchers hauts REI 60. L'emploi d'une façade en polycarbonate est autorisée pour le bâtiment VEF même si celle-ci n'est pas REI 60. Un mur REI 60 est toutefois prescrit au niveau de la paroi Est de l'atelier VEF, mur au plus proche de l'atelier 2V.

b) L'exploitant est autorisé à positionner la toiture végétalisée du bâtiment VEF sur une structure en bois, en conséquence, elle ne présente pas le caractère BROOF (t3).

c) L'exploitant est autorisé à laisser les portes du bâtiment VEF ouvertes si nécessaire, compte-tenu de la longueur des rames par rapport à la longueur du bâtiment.

d) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les présents aménagements s'appliquent au droit du bâtiment VEF. Le bâtiment 2V est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte-tenu des demandes de dérogations sur le comportement au feu, l'exploitant est tenu de faire réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, un plan d'urgence interne en cas d'incendie du site dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux pour l'exploitation du TSEE.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 4.3.II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 MAI 2020 « ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité

II. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- le bâtiment VEF bénéficiera de la desserte actuelle depuis la voie engins existante de la rue de Charenton. Le bâtiment VEF sera accessible depuis 2 points d'accès à partir de la voie engins existante par des cheminements stabilisés ceinturant pour partie l'atelier 2V. En compensation, 2 cheminements supplémentaires en stabilisé et d'une largeur de 1,80 mètres vont être créés pour accéder à ce bâtiment VEF. Les hydrants seront repositionnés au niveau extrême des points d'accès au plus proche de ce nouveau bâtiment. Un T de retournement sera implanté en pignon Nord de l'atelier 2V existant ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions visées à l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « BRUIT, VIBRATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant est tenu de faire réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude acoustique du site susvisée dans un délai de 6 mois dès la fin des travaux pour l'exploitation du TSEE.

II. Véhicules - engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la Préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France.

Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 7

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2024 - 0059 du 17 janvier 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.